



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N° 10/32 DU 28/12/2010 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE
GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n°08 /064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-11 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice - Ministres ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Primature

Le Premier Ministre

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est institué auprès de chaque autorité contractante, conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, une structure dénommée Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est placée sous l'autorité de la personne responsable des projets et des marchés publics, telle que définie par la Loi relative aux marchés publics.

Article 2 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Au titre de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- identifier les projets à la suite des besoins exprimés par les services bénéficiaires ;
- rédiger des fiches techniques de projets et éventuellement procéder à l'évaluation de leur opportunité à l'intention de la personne responsable des projets et des marchés publics ;
- intégrer les besoins exprimés dans le cadre d'une programmation budgétaire rationalisée ;
- rédiger les termes de référence inhérents à la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles relatives aux projets identifiés ;
- assurer le suivi d'exécution des marchés d'études techniques préalables à la procédure de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- définir, dans le cadre des études, les spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers standards en vigueur ;
- assurer le suivi d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services consécutifs à la procédure de passation des marchés ;
- organiser et diriger la réception des ouvrages, des fournitures et des services, objet desdits marchés à la fin de leur exécution ;



Primature

Le Premier Ministre

Au titre de la gestion des marchés publics, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
- élaborer, en collaboration avec les directions bénéficiaires, un plan annuel de passation des marchés publics, le publier et le communiquer aux ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- s'assurer de la réservation des crédits budgétaires et du financement destinés à couvrir le marché public ou la délégation de service public envisagé auprès des ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
- élaborer, à l'aide des dossiers standards et des éléments d'études techniques et termes de référence, les dossiers de pré qualification, d'appel d'offres et les demandes de propositions ;
- lancer les appels à la concurrence ;
- recevoir les offres, les enregistrer et procéder à leur évaluation et à leur classement ;
- rédiger les projets de contrats et, le cas échéant, leurs avenants ;
- participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services, objet desdits marchés ;
- tenir le registre de suivi d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- rédiger les rapports sur la passation et l'exécution des marchés pour l'autorité contractante et les transmettre à la Direction générale du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de régulations des marchés publics.

Toute Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui dispose des capacités suffisantes, peut en outre assurer une mission d'appui auprès d'autres Cellules de gestion des autorités contractantes qui n'en disposent pas et qui en font la demande.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics comprend deux organes :

- une Commission de passation des marchés ;
- un Secrétariat permanent.



Primature

Le Premier Ministre

Article 4 :

Placée sous l'autorité de la personne responsable des projets et des marchés publics, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est animée par un Secrétaire permanent responsable des attributions visées à l'article 2 du présent Décret.

Article 5 :

La personne responsable des marchés publics préside la Commission de passation des marchés publics. A l'occasion de chaque appel d'offres, elle met en place au sein de celle-ci, une sous-commission d'analyse, chargée d'évaluer les offres et de présenter des propositions d'attribution provisoire des marchés à ladite Commission.

Article 6 :

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la Commission de passation des marchés et ceux du Secrétariat permanent de la Cellule en fonction de leur compétence.

Article 7 :

Les fonctions de membre de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics sont incompatibles avec le fait de détenir, directement ou indirectement, des intérêts dans les entreprises soumissionnaires ou d'être salarié ou d'avoir bénéficié d'une rémunération ou d'un avantage sous quelque forme que ce soit de la part des dites entreprises.

Les membres de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ne peuvent exercer une activité commerciale ou de consultation en rapport avec ses missions.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion et ne peuvent soumissionner un marché dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8 :

Dans le respect des dispositions de la Loi relative aux marchés publics et de celles de ses textes d'application, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, celles de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse, sont précisées dans un manuel de procédures approuvé par la personne responsable des marchés en conformité avec un modèle standard établi par l'Autorité de régulation des marchés publics.



Primateur

[Signature]

Article 9 :

La personne responsable des marchés publics adresse à l'Autorité de régulation des marchés publics, copie des avis de non-objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public ou délégation de service public dont la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée, ainsi que de tout rapport établi par ses soins.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De la Commission de passation des marchés

Section 1 : Du fonctionnement

Article 10 :

La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions, des candidats et des soumissionnaires.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- diriger, dans le respect des dispositions de la Loi relative aux marchés publics, les travaux de la sous-commission d'analyse ;
- arrêter sa décision d'attribution provisoire du marché, sur la base du rapport d'évaluation élaboré par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
- transmettre à l'autorité contractante les propositions d'attribution provisoire du marché.

Article 11 :

Les fonctions de membre de la Commission de passation des marchés sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction administrative au sein de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics associée à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres des marchés sur lesquels doivent porter les opérations d'évaluation.

Les dispositions de l'article 17 du présent Décret sont applicables aux membres de la Commission de passation des marchés.

[Signature]

[Signature]



Primature

Le Premier Ministre

Article 12 :

Outre le Secrétaire permanent de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics comprend :

- le responsable du service bénéficiaire de l'autorité contractante;
- le responsable du service juridique de l'Autorité contractante ;
- le responsable des services administratifs et financiers de l'autorité contractante ;
- un délégué du service bénéficiaire, spécialiste du domaine concerné par le marché;
- un spécialiste en passation des marchés publics de la Cellule de gestion des projets et de marchés publics qui n'a pas participé aux activités d'élaboration des dossiers d'appel d'offres ni à celles d'évaluation des offres;
- un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif ;
- le président de la sous-commission d'analyse qui présente le rapport d'évaluation des offres à la Commission, sans voix délibérative.

Article 13 :

Les modalités de réunion des membres de la Commission de passation des marchés sont fixées par le manuel de procédures de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Les membres de la Commission de passation des marchés consultent au siège de l'autorité contractante, un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante-douze heures à l'avance.

La Commission de passation des marchés ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins des trois quarts de ses membres.

Les résolutions de la Commission de passation des marchés sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 : Des modalités d'examen des dossiers

Article 14 :

Les dossiers soumis à l'examen de la Commission de passation des marchés doivent contenir, notamment :



Primature

Le Premier Ministre

a) Pour l'ouverture des plis :

- une copie de l'avis d'appel d'offres et des additifs subséquents publiés par voie de presse ;
- le registre d'enregistrement des offres ;
- un extrait des instructions aux candidats et/ou des données particulières de l'appel d'offres, relatif à la présentation des offres.

b) Pour l'attribution :

- une note de motivation présentée par l'autorité contractante ;
- le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis ;
- les pièces attestant de la disponibilité de crédits budgétaires et du financement ;
- le dossier d'appel d'offres proprement dit, comprenant notamment l'avis d'appel d'offres, les instructions aux candidats et/ou les données particulières de l'appel d'offres, les critères d'évaluation, le modèle du projet de marché, le cahier des spécifications techniques, les dossiers d'études techniques et les plans, le cas échéant ;
- le rapport d'analyse des offres et, éventuellement, le rapport de synthèse signés par les membres de la sous-commission d'analyse.

c) Pour l'examen des projets de marchés :

- une note de motivation présentée par l'autorité contractante ;
- le procès-verbal de la séance d'attribution dudit marché ;
- le procès-verbal de négociation, le cas échéant ;
- le projet de marché paraphé par l'attributaire.

d) Pour l'examen des projets d'avenants :

- une note de motivation présentée par l'autorité contractante ;
- l'étude préalable justifiant le projet d'avenant, le cas échéant ;
- le marché de base et, le cas échéant les avenants déjà conclus ;
- le procès-verbal de réception, le cas échéant ;
- le projet d'avenant souscrit par le cocontractant de l'Administration.



Primature

Le Premier Ministre

Section 3 : De l'ouverture des plis

Article 15 :

Le président de la Commission de passation des marchés s'assure préalablement avant l'ouverture des plis, auprès des participants, que les offres des soumissionnaires sont parvenues dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, avant de prononcer l'ouverture de la séance.

Il s'assure également que les plis sont fermés et procède à leur ouverture, vérifie la conformité des pièces administratives produites par les soumissionnaires et paraphe les originaux des offres et les pièces administratives.

Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres notamment, le montant pour les offres financières, les rabais consentis et les délais.

A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres sont confiées à la sous-commission d'analyse et les originaux conservés par l'autorité contractante dans un lieu sécurisé.

Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis comportant les mentions visées par la Loi relative aux marchés publics. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance.

Il veille à la conservation de l'original des offres.

La Commission de passation des marchés fixe la durée d'évaluation des offres techniques et financières. Ce délai ne peut en aucun cas excéder quinze jours.

Section 4 : Des attributions et du fonctionnement de la sous-commission d'analyse

Article 16 :

La sous-commission d'analyse est chargée de :

- évaluer et classer les offres conformément aux dispositions de la loi relative aux marchés publics et aux critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres ;
- établir un rapport d'analyse des différentes offres reçues, dans un délai indiqué lors de l'ouverture des plis par la Commission de passation des marchés, selon un modèle d'évaluation établi par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Primature Kinshasa / Gombo

Tel : (+243) 3 81 276 25 04 - B.P. 6931 Kin 1. E-mail : primature@ecm.gov.cd



Primature

Le Premier Ministre

Article 17 :

Les membres de la sous-commission d'analyse sont nommés par la personne responsable des projets et des marchés à l'occasion de chaque opération d'analyse pour un marché ou une délégation de service public déterminés.

Les dispositions de l'article 11 du présent Décret sont applicables aux membres de la sous-commission d'analyse.

La sous-commission d'analyse, outre son président, est composée de trois membres, à savoir :

- un membre de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture ;
- deux membres relevant de l'entité administrative concernée, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du projet.

La sous-commission d'analyse désigne en son sein un rapporteur choisi parmi les membres représentant l'entité administrative concernée qui prépare un rapport d'analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la sous-commission.

En cas de marchés sur financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse.

La sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques.

Article 18 :

Le président de la Commission de passation des marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse. Ils disposent d'un délai de sept jours ouvrables pour fournir les éclaircissements demandés.



Primature

La Première Vice-Présidente

En cas de désaccord, les membres non signataires du rapport d'analyse et du rapport de synthèse sont tenus d'exprimer leur opinion par note écrite adressée à la personne responsable des projets et des marchés publics, en réservant une copie à l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 19 :

Les modalités de réunion de la sous-commission d'analyse sont fixées par le manuel de procédures de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Les membres de la sous-commission d'analyse consultent au siège de l'autorité contractante, un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquels ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante-douze heures à l'avance.

La sous-commission d'analyse ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents. La délibération a lieu à huis clos.

Les membres de la sous-commission d'analyse sont tenus au secret des délibérations.

Les décisions issues des délibérations sont prises à la majorité simple de tous les membres.

Les rapports et les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Commission des marchés publics qui, sur leur fondement, émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues par la Loi relative aux marchés publics.

Le rapport d'analyse est paraphé et signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse.

Chapitre II : Du Secrétariat permanent

Article 20 :

Le Secrétariat permanent est animé par un Secrétaire permanent désigné parmi les cadres de l'autorité contractante ayant au moins le grade de chef de division. Il assure l'administration quotidienne de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

A ce titre, le Secrétaire permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics. Il est chargé notamment de :



Primature

Le Premier Ministre

- mettre en œuvre, en collaboration avec l'Autorité de régulation des marchés publics, les outils standards de gestion, les manuels de procédures, les logiciels informatiques et le site intranet, pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission ;
- mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces ;
- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication ;
- réaliser des opérations de suivi de l'exécution du marché sur la base de la planification de l'opération et des délais contractuels ;
- vérifier la qualité des prestations et de leur conformité aux spécifications ou aux termes de référence ;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;
- participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations ;
- tenir un fichier des marchés examinés par la sous-commission d'analyse ;
- tenir dans un registre infalsifiable, pré numéroté et paraphé par l'Autorité de régulation des marchés publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis ;
- veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués.
- contrôler l'existence des garanties dont la mise en place est prévue par la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Le Secrétaire permanent est assisté de quatre cadres ci-après :

- un chargé de la préparation des marchés qui supervise toutes les activités en amont de la publication des avis d'appels d'offres ;
- un représentant du ministère du budget chargé des opérations de programmation et du suivi d'exécution budgétaire des marchés ;
- un chargé de la passation des marchés dont la responsabilité couvre les activités comprises entre la publication des avis d'appel d'offres et la notification des marchés ;
- un chargé de suivi de l'exécution des marchés dont la responsabilité couvre les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve.



Primature

Le Premier Ministre

Article 22 :

Les Membres du Secrétariat permanent doivent avoir le profil de spécialistes en marchés publics ou posséder une expertise avérée dans un domaine particulier en rapport avec les marchés concernés par la mission de l'autorité contractante.

Article 23 :

L'organisation des services, la mise en place des animateurs et la définition détaillée des attributions font l'objet d'une circulaire de l'autorité contractante, prise sur proposition du secrétaire permanent.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 24 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics transmet à la Direction générale du contrôle des marchés publics pour avis ou autorisation conformément aux dispositions de la Loi relative aux marchés publics, les documents ci-après :

- les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que leurs modifications éventuelles ;
- les demandes d'autorisation et de dérogation nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la Loi relative aux marchés publics ;
- le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, validés par la Commission de passation des marchés ;
- le projet de marché ou d'avenant.

La Direction générale du contrôle des marchés publics statue dans les délais prévus par le décret régissant les modalités de son fonctionnement.

Article 25 :

En cas de désaccord avec la Direction générale du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante peut saisir, pour arbitrage, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics.



Primature

Le Premier Ministre

**TITRE V : DES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE
GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS**

Article 26 :

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont la gestion est assurée par le secrétaire permanent, sous le contrôle de l'autorité contractante.

Article 27 :

Les membres de la cellule de gestion des projets et des marchés publics perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les Finances et le Budget dans leurs attributions.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 29 :

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12/07/2010

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Ministre du Budget



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N° 10/33 DU 22/12/2010 FIXANT LES MODALITES
D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Primature

La Premier Ministre

**DECRET N° 10/33 DU 27/12/2010 FIXANT LES MODALITES
D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/34 du 28/12/2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Primature

Le Premier Ministre

DECRETE :

Chapitre I : Disposition générale

Article 1^{er} :

Le présent Décret fixe, en application des dispositions de la Loi relative aux marchés publics, les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public.

Chapitre II : De l'approbation des marchés publics et délégations de service public

Article 2 :

L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public prise par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

L'approbation confère un caractère définitif et exécutoire au marché et à la délégation de service public signé par l'attributaire.

Article 3 :

Tout marché public ou délégation de service public est transmis à l'Autorité compétente pour approbation, après avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics et signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'Autorité contractante concernée.

Article 4 :

La personne responsable des projets et des marchés publics ne peut être l'autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public.

Article 5 :

L'autorité contractante est tenue de soumettre à approbation le marché public ou la délégation de service public dans le délai de validité des offres.



Primature

Le Premier Ministre

Article 6 :

L'attributaire du marché ou de la délégation de service public ne peut se prévaloir des clauses du marché aussi longtemps que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Chapitre III : Des autorités compétentes pour l'approbation des marchés publics et délégations de service public

Article 7 :

Les marchés publics et délégations de service public sont approuvés par le Premier Ministre ou par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, en application des modalités et des seuils fixés par le Décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les Provinces et les Entités territoriales décentralisées sont fixées par les édits provinciaux organisant la passation des marchés publics de leur ressort.

Chapitre IV : Du contenu du dossier d'approbation du marché ou de la délégation de service public

Article 8 :

En vue de l'approbation d'un marché ou d'une délégation de service public, l'autorité compétente se prononce au vu du dossier transmis par l'autorité contractante, comprenant notamment :

- un bordereau récapitulatif la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation ;
- un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant ;
- le régime fiscal ou douanier du marché ou de l'avenant ;
- l'avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;
- le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes ;
- une pièce justifiant l'existence d'une disponibilité budgétaire ou d'un financement du marché.

Article 9 :

Outre les éléments mentionnés à l'article 8 ci-dessus, le dossier d'approbation du marché comprend les éléments suivants :



Primature

Le Premier Ministre

- pour les marchés ou délégations de service public passés par la procédure d'appel d'offres : le procès-verbal de la Commission de passation des marchés prouvant l'attribution du marché ou une copie certifiée conforme par le Président de la Cellule de gestion des marchés publics concernée ;
- pour les marchés ou délégations de service public passés par la procédure d'appel d'offres restreint ou de gré à gré : l'autorisation de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

Chapitre V : De la décision d'approbation ou du rejet

Section 1 : De la décision d'approbation

Article 10 :

L'autorité compétente notifie sa décision d'approbation à l'autorité contractante.

Article 11 :

En cas d'approbation, l'autorité contractante, après accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics, notifie le marché ou la délégation de service public à son titulaire avant tout commencement d'exécution.

La notification a lieu dans les trois jours calendaires suivant la date de signature de l'approbation par l'autorité compétente. Elle marque l'entrée en vigueur du marché. Toutefois, la notification peut intervenir à une date ultérieure si une clause du marché le prévoit.

Article 12 :

Dans les quinze jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans la revue des marchés publics ou tout autre journal habilité.

Section 2 : De la décision de rejet

Article 13 :

L'autorité compétente n'accorde pas le visa ou l'approbation en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits budgétaires ou encore de financement affecté au marché ou à la délégation de service public conformément à la Loi relative aux marchés publics.

Le refus d'accorder le visa ou l'approbation est exprimé par une décision motivée, rendue dans les dix jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation par l'autorité contractante. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics de la part de toute partie au contrat.



Primature

Le Premier Ministre

Article 14 :

Tout marché ou délégation de service public signé, mais dont l'approbation est refusée, est nul.

Article 15 :

En cas d'expiration du délai de validité des offres prévu par le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché peut refuser la notification du marché sous réserve d'en avoir fait la déclaration écrite par lettre recommandée à l'autorité contractante avant la date de cette notification.

Article 16 :

L'attributaire du marché ou de délégation de service public peut engager devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'autorité contractante et obtenir réparation du préjudice subi, si les agissements de l'Administration ont retardé l'approbation du marché.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 18 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 Mars 2014

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Ministre du Budget



Primature

[Signature]

Article 14 :

Tout marché ou délégation de service public signé, mais dont l'approbation est refusée, est nul.

Article 15 :

En cas d'expiration du délai de validité des offres prévu par le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché peut refuser la notification du marché sous réserve d'en avoir fait la déclaration écrite par lettre recommandée à l'autorité contractante avant la date de cette notification.

Article 16 :

L'attributaire du marché ou de délégation de service public peut engager devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'autorité contractante et obtenir réparation du préjudice subi, si les agissements de l'Administration ont retardé l'approbation du marché.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 18 :

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Adolphe MUZITO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2010

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Le Cabinet du Premier Ministre

[Signature]
Jacques FUMUNZANZA MUKETA
Directeur de Cabinet

Ministre de Budget



Primature

DECRET N° 10/34 DU 28/12/2010 FIXANT LES SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-11 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Primature

[Signature]

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent Décret fixe les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions de la Loi relative aux marchés publics.

Article 2 :

Les seuils fixés par le présent Décret sont exprimés en francs congolais et se rapportent aux estimations des montants hors taxes des marchés publics et délégations de service public. Ils peuvent être modifiés dans les conditions visées à l'article 20 du présent Décret.

Chapitre 2 : Des principes fondamentaux.

Article 3 :

Le montant estimé des besoins, objet du contrat, s'entend du prix global, hors taxes, du marché.

Article 4 :

Lorsque l'autorité contractante procède à l'estimation du coût du marché qu'elle s'apprête à passer, elle procède, sur la base des éléments disponibles au moment de passer le marché ou la délégation de service public, à une évaluation sincère et raisonnable de leur montant.

Article 5 :

Le montant estimé des besoins, objet du marché public ou de la délégation de service public, ne peut être obtenu par l'autorité contractante au moyen d'une scission de ses achats ou d'une utilisation des modalités de calcul de la valeur estimée du marché ou de la délégation de service public, autres que celles prévues par le présent Décret.

Article 6 :

Lorsque l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

[Signature]

[Signature]



Primature

Union Démocratique du Congo

Article 7 :

Lorsqu'une acquisition est répartie en phases étalées sur plusieurs années, en tranches fermes ou conditionnelles, l'autorité contractante prend en compte la valeur globale estimée de la réalisation de l'ensemble du projet tel qu'il sera exécuté sur l'ensemble des exercices budgétaires.

Article 8 :

L'autorité contractante détermine le montant estimé des besoins, objet du contrat, selon le type de marché considéré.

Il prend en compte :

- 1- Pour les marchés de travaux : la valeur globale des travaux se rapportant à une opération complète.

Une opération peut concerner un ou plusieurs ouvrages ou certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente, programmés au même moment.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. En conséquence, l'ouvrage ne constitue pas une unité de computation des seuils des marchés de travaux.

Nonobstant l'évolution de ses besoins, l'autorité contractante concernée exécute dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée, l'ensemble des travaux qui ne peuvent être dissociés en considération de leur objet ou des procédés techniques utilisés pour les réaliser ou de leur financement.

- 2- Pour les marchés de fournitures et les marchés de services courants: la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes.

Les fournitures ou services homogènes sont des biens ou des services appartenant à une même famille.

En l'absence d'une nomenclature des fournitures et des services homogènes définie par arrêté du ministre ayant l'économie dans ses attributions, l'autorité contractante détermine par ses propres moyens, l'homogénéité de ses besoins en se référant aux caractéristiques de son activité. A cet effet, l'autorité contractante adopte une classification propre de ses achats, selon une typologie qui doit être en cohérence avec son activité et tenir compte de sa connaissance de l'offre du marché.

Union Démocratique du Congo



Primature

La Primature s'applique :

Si l'autorité contractante décide de regrouper plusieurs fournitures appartenant à des familles homogènes différentes au sein d'un seul marché, même présenté selon la procédure d'allotissement, c'est le montant global du marché qui devra être comparé aux seuils et non pas le montant famille par famille ou lot par lot des produits qu'il regroupe.

Si les besoins de l'Administration, du service ou de l'organisme concerné donnent lieu à un ensemble unique de livraisons de fournitures homogènes ou de prestations homogènes, l'autorité contractante tient compte, quel que soit le nombre de fournisseurs ou prestataires auxquels il fait appel, de la valeur de l'ensemble de ces fournitures ou prestations.

Dans le cas où les fournitures ou les prestations traduisent un besoin courant et répété de l'Administration, du service ou de l'organisme concerné, l'autorité contractante prend en compte la valeur de l'ensemble des fournitures ou de l'ensemble des prestations correspondant aux besoins de la période considérée.

- 3- Pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public, l'autorité contractante procède, mutatis mutandis, comme pour les marchés de services.

Article 9 :

Les marchés publics et délégations de service public de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 11 ci-dessous ne sont pas passés par appel d'offres. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir :

- la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site Internet de l'Autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics. L'absence de cette publication rend le marché nul.

Article 10 :

Les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés passés et des délégations de service public en Provinces et dans les Entités territoriales décentralisées font l'objet des dispositions réglementaires spécifiques fixées par l'autorité compétente des entités concernées.



Primature

Signature

Chapitre 3 : Des seuils d'appel d'offres

Article 11 :

Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres national :

- pour les marchés de travaux, fournitures et services courants: marchés de valeur supérieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) de francs congolais.
- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public: marchés de valeur supérieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de francs congolais.

Les marchés de travaux, fournitures et services et de prestations intellectuelles en deçà des seuils fixés pour les appels d'offres nationaux sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures visée à l'article 9 du présent Décret.

Article 12 :

Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres international:

- pour les marchés de travaux : marchés de valeur supérieure ou égale à huit milliards (8.000.000.000) de francs congolais ;
- pour les marchés de fournitures des biens ou services courants: marchés de valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs congolais ;
- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public: marchés de valeur supérieure ou égale à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs congolais.

Article 13 :

Les appels d'offres restreints prévus dans la Loi relative aux marchés publics, dès lors qu'ils concernent des marchés publics d'une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs congolais, font l'objet d'une procédure de pré qualification aux fins de l'établissement d'une liste restreinte.

Chapitre 4 : Des seuils de contrôle a priori.

Article 14 :

La Direction générale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à :

Signature



Primature

Le Premier Ministre

- deux cents millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux ;
- cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens ou de services courants;
- cinquante millions (50.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public.

Article 15 :

La Direction générale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et des demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à :

- trois cents millions (300.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux ;
- deux cents millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens et services courants;
- cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et des délégations de service public.

Article 16 :

L'Autorité de régulation des marchés publics effectue le contrôle a posteriori de la procédure de passation et d'attribution des marchés et des délégations de service public, quel que soit le montant des marchés et délégations.

Chapitre 5 : Des seuils d'approbation.

Article 17 :

Les marchés publics et délégations de service public sont, quel qu'en soit le montant, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 18 :

L'approbation des marchés publics et délégations de service public relève exclusivement de la compétence du Premier Ministre et des Ministres, selon les cas évoqués à l'article 19 du présent Décret, quelle que soit l'autorité contractante concernée.

Article 19 :

Le marché public et la délégation de service public sont approuvés par :

- décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant égal ou supérieur au seuil de passation des marchés publics par appel d'offres

A handwritten mark, possibly a signature or initials, located at the bottom left of the page.

A handwritten signature, possibly of the Minister, located at the bottom right of the page.



Primature

Le Premier Ministre

international et pour tous les marchés passés par le ministère ayant le budget dans ses attributions;

- le Ministre ayant le budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international ;
- le Ministre de tutelle pour les marchés et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation de marchés par appel d'offres international, passés par les services, entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 :

Les seuils fixés par le présent Décret peuvent faire l'objet d'une révision par arrêté du ministre ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du Président du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14/01/2010

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Ministre du Budget



Primature

[Faint, illegible text]

international et pour tous les marchés passés par le ministère ayant le budget dans ses attributions;

- le Ministre ayant le budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international ;
- le Ministre de tutelle pour les marchés et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation de marchés par appel d'offres international, passés par les services, entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 :

Les seuils fixés par le présent Décret peuvent faire l'objet d'une révision par arrêté du ministre ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du Président du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Adolphe MUZITO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2010

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Le Cabinet du Premier Ministre

[Signature]
Jacques FUMUNZANZA MUKETA
Directeur de Cabinet

Ministre de Budget